

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
DTUP 001-28/11/08 CC
DITRA 08/1904/CC
PARC DE STATIONNEMENT DE L'HOTEL DE VILLE - MARSEILLE

REGLEMENT D'EXPLOITATION

PREAMBULE

Le présent règlement affiché à l'entrée du Parc est applicable à tout propriétaire ou détenteur de véhicule et, d'une façon générale, à tout utilisateur d'un emplacement quelconque dans l'établissement.

L'accès du parking n'est autorisé qu'aux seuls conducteurs des véhicules et à leurs passagers.

Article 1 – Le fait de faire pénétrer un véhicule, de l'arrêter ou de laisser en station, même temporaire dans l'établissement, implique acceptation, sans restriction ni réserve, du présent règlement.

Article 2 – La circulation et la manœuvre des véhicules doivent être effectuées à l'intérieur du Parc à allure modérée. Les clients ou leurs préposés sont responsables des accidents corporels, ainsi que des dégâts matériels qu'ils pourraient causer à l'intérieur du Parc, tant aux véhicules qu'aux installations et à l'immeuble.

En cas d'accident, le responsable est tenu d'en faire immédiatement la déclaration, par écrit, à son assurance et au bureau du caissier.

Article 3 – L'utilisateur se met en état de contravention lorsque :

- 1/ il fait stationner son véhicule en dehors des emplacements délimités au sol
- 2/ il fait stationner son véhicule sur les emplacements réservés GIG-GIC
- 3/ il stationne à cheval sur deux emplacements
- 4/ il stationne son véhicule sur les voies d'accès et de sortie
- 5/ il refuse de payer les droits de stationnement ou dépasse le temps de stationnement autorisé
- 6/ il fait stationner son véhicule dans des conditions non conformes au présent règlement

Article 4 – La manœuvre, la conduite de véhicules tiers, l'utilisation de tout équipement d'exploitation sont interdites à toute personne ne faisant pas partie du personnel du Parc. L'exécution de travaux sur tous véhicules par le client est rigoureusement interdite. En cas de contravention à cette interdiction, la collectivité exploitante décline toute responsabilité pour les dommages corporels ou matériels qui pourraient survenir aux clients, et ceux-ci supporteront les dommages causés aux personnes et aux choses.

Article 5 – La collectivité exploitante ne peut être responsable des dégâts et préjudices résultant du gel, il appartient au propriétaire du véhicule de prendre toutes mesures contre ce risque. De même en cas de vol ou d'incendie d'un véhicule la collectivité exploitante ne pourra être tenue responsable qu'en cas de faute prouvée retenue contre elle.

Article 6 – L'installation électrique des emplacements et des parties accessibles au public est uniquement destinée à l'éclairage. Les prises de courant, de quelque sorte que ce soit sont exclusivement réservées à l'usage des employés pour les besoins du service : leur usage par la clientèle est formellement prohibé.

Article 7 – En cas de vol, d'incendie ou de dommages quelconques survenant aux véhicules, la collectivité exploitante n'est responsable que dans la mesure où une faute prouvée pourra être retenue contre elle, étant précisé qu'elle n'a pas l'obligation d'assurer la garde, la conservation et la restitution des véhicules : la redevance perçue correspondant à un droit de stationnement et non à un droit de gardiennage.

Il découle de ce qui précède que la collectivité exploitante n'est notamment pas responsable :

- des dommages causés aux véhicules par les usagers du Parc
- des actes de vandalisme ou d'effraction
- des vols d'objets, accessoires ou effets laissés à l'intérieur des véhicules.

En cas de réclamation, la présentation du ticket horodaté sera exigée et l'usager est donc invité à ne pas les laisser dans son véhicule.

Article 8 – Il est mis à disposition des usagers des possibilités d'abonnement. Pour les usagers horaires sera considéré comme abusif dans le Parc tout stationnement continu d'une durée supérieure à 7 jours qui n'aura pas été signalé à la collectivité exploitante. Au delà de ce délai, la collectivité exploitante pourra conduire le véhicule en dehors de l'enceinte du Parc, aux frais et aux risques du propriétaire.

Article 9 – Il est interdit :

- de faire usage, à l'intérieur du Parc, de tout appareil sonore et de tout dispositif susceptible d'incommoder le voisinage
- d'entreposer dans les voitures des chiffons imprégnés de matières grasses, des matières inflammables ou explosives, des huiles, du carburant ; la quantité de celui-ci étant strictement limitée au contenu des réservoirs ; tout transvasement à l'intérieur du Parc est également interdit
- de remplir le réservoir d'essence le moteur étant en marche
- d'organiser des pique-nique à l'intérieur du Parc,
- de faire tous feux sur le site,
- d'afficher ou de distribuer des prospectus

Article 10 – Les conditions de prix de stationnement à l'heure sont affichées à l'entrée du Parc. En cas de perte du ticket horodaté, il sera réclamé une somme forfaitaire figurant sur les tarifs affichés. En cas de contestation, seuls les Tribunaux de Marseille sont compétents.